

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L « SOFIDIS »,
ledit recours enregistré le 7 mars 2008 sous le n° 3713M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne,
en date du 3 janvier 2008,
refusant l'autorisation d'agrandir de 730 m² la surface de vente d'un supermarché « SUPER U »
actuellement exploité sur 1 470 m² de vente à Verdun-sur-Garonne ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Bruno ZAGROUN, représentant la société « SOFIDIS » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du supermarché « SUPER U » à Verdun-sur-Garonne, délimitée sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 15 minutes pour se rendre à ce magasin, regroupait 23 440 habitants, au recensement général de 1999, et 26 963 habitants, compte tenu des résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur 21 des 23 communes de cette zone ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'équipement commercial vient d'autoriser en février 2008, dans la zone de chalandise, deux projets de création de supermarchés, l'un de 1 400 m² de vente, à l enseigne « INTERMARCHE », à Verdun-sur-Garonne, l'autre de 774 m², à l'enseigne « ALDI », à Pompignan ; qu'après réalisation de ces deux projets et de l'extension envisagée du supermarché « SUPER U » la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise serait portée, même en prenant en compte la croissance démographique soutenue de cette zone depuis le recensement général de 1999, à un niveau très supérieur à celui de la densité nationale correspondante ; que la réalisation du projet de la société « SOFIDIS », ajoutée à celle des deux autres projets autorisés en février 2008, devrait donc aggraver le déséquilibre constaté entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet qui devrait également renforcer le poids relativement important du groupement « SYTEME U » dans la zone de chalandise ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société « SOFIDIS », n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SOFIDIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières